

**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Établissement Public
Territorial Grand Paris Grand Est
pour la réalisation de travaux de voirie sur le carrefour
reliant la rue Edgar Quinet et la rue de Chanzy
à Neuilly-Plaisance**

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, domicilié 11, boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93192), représenté par son Président, Xavier LEMOINE, dûment habilité aux présentes par une délibération du 15 mars 2023

Ci-après dénommé « **Grand Paris Grand Est** »,

ET

La Ville de Neuilly-Plaisance, domiciliée Hôtel de Ville, 6, rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance (93360), représentée par son Maire, Christian DEMUYNCK, dûment habilité aux présentes par délibération

Ci-après dénommé « **la Ville** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux d'assainissement sur le carrefour reliant la rue Edgar Quinet et la rue de Chanzy à Neuilly-Plaisance au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du CGCT).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Neuilly-Plaisance souhaite, quant à elle, réaliser les travaux de réfection de la voirie après les travaux dans cette rue au titre de sa compétence en matière de voirie.

L'Établissement Public Territorial prendra en charge financièrement le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties désignent la Ville de Neuilly-Plaisance en qualité de maître d'ouvrage des travaux de réfection de la structure de chaussée et/ou de la couche de roulement à réaliser sur le carrefour reliant la rue Edgar Quinet et la rue de Chanzy à Neuilly-Plaisance. Grand Paris Grand Est rembourse la partie correspondant à la largeur de ses tranchées et d'un épaulement de 10 cm de part et d'autre.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux d'assainissement concernent :

- La création d'un réseau d'eaux usées et la réhabilitation du réseau pluvial.

Les travaux de réfection de chaussée concernent :

- La réfection des tranchées d'assainissement,
- La réfection hors tranchées de la chaussée,
- Le remplacement de tous les caniveaux,
- Quelques purges ponctuelles de voirie,
- Réfection complète du marquage au sol.

La Ville effectuera les travaux de voirie en pleine largeur comme le définit la mission de maître d'ouvrage « Voirie » ainsi que l'ensemble de la main d'œuvre, du transport, de l'évacuation des déchets et les matériels et fournitures nécessaires, conformément à la réglementation.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est indiquée à l'article 5.

ARTICLE 3 : DUREE ET PLANNING DE REALISATION

La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les deux parties.

Elle s'achèvera au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des ouvrages objet de ladite convention.

Le planning de réalisation des travaux sera soumis au visa de la Ville.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A compter du caractère exécutoire de la présente convention, Grand Paris Grand Est doit mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

La Ville a, pour l'ensemble des travaux de voirie prévus par la présente convention, l'ensemble des obligations découlant de sa qualité de maître d'ouvrage, et s'engage à :

- Réaliser les travaux selon le descriptif de l'article 2,
- Avertir Grand Paris Grand Est du planning de réalisation des travaux objet de la présente convention,
- Transmettre le PV de réception à GPGE, à l'issue des travaux.

Grand Paris Grand Est s'engage à rembourser à la Ville le montant défini à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET JURIDIQUES

La Ville ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de la mission de maître d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la Ville et des travaux qui sont propres à Grand Paris Grand Est.

Le montant des travaux à réaliser est évalué à 9 929,96 € HT.

La participation de la Ville est évaluée à 4 195,63 € HT.

La participation de l'Établissement Public Territorial s'élève à 5 734,33 € HT, elle sera appelée en fonction du coût réel facturé, avec un dépassement maximum de 10%.

Le calcul de la participation de la Ville et de l'Établissement Public Territorial est présent en annexe 1.

Pour obtenir le remboursement de la part de Grand Paris Grand Est, la Ville émettra un titre de recettes à son encontre après le mandatement des factures de travaux correspondantes (délai de paiement de 30 jours).

La Ville accompagnera sa demande de paiement de l'état récapitulatif des dépenses visé par la Trésorerie et du décompte correspondant. Le détail des factures est consultable sur simple demande à la Ville.

ARTICLE 6 : ACHEVEMENT DE LA MISSION ET REMISE DES OUVRAGES

En fin de mission, la Ville transmettra à Grand Paris Grand Est :

- Le PV de réception des travaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La Ville s'engage à supporter la responsabilité de l'ensemble de l'opération de réhabilitation de la voirie, y compris en cas de réclamations ou litiges effectués par des tiers.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre préalablement leur différend par voie amiable (conciliation, arbitrage...). A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil situé 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Si la convention n'a pas fait l'objet de commencement d'exécution dans l'année à compter de la date de signature, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des co-contractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : DOMICILIATION

Pour toute correspondance, les parties font éléction de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente convention.

Tout changement de domicile ne sera opposable à l'autre partie que si celui-ci a été signalé par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Noisy-le-Grand le ,

Pour l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est,

Pour la Ville de Neuilly-Plaisance

Son Président,
M. Xavier LEMOINE

Son Maire,
M. Christian DEMUYNCK

CALCUL DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE ET DE GPGE
TRAVAUX DE VOIRIE (bordure et trottoir)
Carrefour reliant la rue Edgar Quinet et la rue de Chanzy

	Voirie m ²	Trottoir m ²	Total m ²	%
Ville	40,56	0	40,56	42,25%
GPGE	55,44	0	55,44	57,75%
			96	100,00%

Montant total du devis HT	9 929,96 €
dont partie 100% Ville car structure de chaussée + caniveau	4 195,63 €

	Répartition finale en € HT
Ville	4 195,63 €
GPGE	5 734,33 €